

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 228-92 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit : Lors d'une séance tenue le 6 juillet 2022, le Conseil a adopté le premier projet de **règlement numéro 635-2022** modifiant le règlement de zonage 228-92. Ce projet de règlement a pour but de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire :

#### **Remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16.5.1 – Remplacement ou extension d'un usage dérogatoire**

(...)

*L'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 75% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment situé sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.*

*L'extension de l'usage peut excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance aux conditions suivantes :*

- A) *Le terrain sur lequel est projetée l'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être regroupé par opération cadastrale avec le terrain sur lequel les droits acquis ont pris naissance, appelé le terrain initial aux fins du présent article, de manière à ne constituer qu'un seul lot au moment de l'extension dudit usage;*
- B) *La superficie maximale de l'extension projetée d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'excède pas, selon le cas :*
  - a. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est égale ou inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, 75 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.*
  - b. *Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, le plus élevé de :*
    - i. *l'excédent de 10 500 m<sup>2</sup> sur les trois dixièmes de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance; et*
    - ii. *le centième de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance*
- C) *Une telle extension n'est autorisée qu'à une seule reprise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent amendement.*

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **20 juillet 2022 à 18 h 30** au 10, rue Louis-Charles-Panet, à Sainte-Mélanie. Au cours de cette assemblée, le Maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 10, rue Louis-Charles-Panet, à Sainte-Mélanie, du lundi au vendredi, aux heures d'ouvertures régulières et sur le site internet de la Municipalité [www.sainte-melanie.ca](http://www.sainte-melanie.ca). Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Sainte-Mélanie, ce 8 juillet 2022.



**Me François Alexandre Guay, L.L.M. Fisc.**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Mélanie, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut conformément à la Loi, le 8 juillet 2022, entre 9 h et 17 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2022.



François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier